



KE

100

8804.51 ACTES

A2

1888

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

CONCERNANT LA

LOI CRIMINELLE

ET LA

PROCÉDURE DANS LES CAUSES CRIMINELLES,

PASSÉES DANS LA DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1888.



---

---

A. SENÉCAL, Surintendant des impressions.

---

---

**NOTE.**

Ce recueil est une reproduction des chapitres des Statuts du parlement du Canada passés en la session de 1888 (51 Victoria), qui s'appliquent exclusivement (ou presque entièrement), à la loi criminelle ou à la procédure criminelle.





# 51 VICTORIA.

## CHAP. 34.

Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. Dans toute cité, tout comté ou district où il existe plus d'un bureau d'enregistrement des titres, il suffira de déposer dans l'un de ces bureaux l'avis mentionné à l'article six de l'Acte de tempérance du Canada ; et si, dans une cité, un comté ou un district, il a été tenu un scrutin, en vertu du dit acte, qui a eu pour résultat l'adoption de la pétition, et si le Gouverneur général en conseil a, par un arrêté en conseil, déclaré la deuxième partie du dit acte en vigueur et exécutoire dans cette cité, ce comté ou ce district, le dit acte sera réputé et est par le présent déclaré y être en pleine force et vigueur, à compter de la sanction du présent acte, nonobstant que cet avis n'ait pas été déposé dans chaque bureau d'enregistrement.

L'avis à déposer peut être dans tout bureau d'enregistrement du comté, etc.

2. Partout où, dans le dit acte, il est fait usage du mot " comté," ce mot sera censé signifier, dans son application à la province de la Colombie-Britannique, un district électoral de la province, suivant la division de la province pour les fins des élections de députés à la Chambre des Communes du Canada ; et pour les fins de l'Acte de tempérance du Canada, chaque district électoral de la dite province comprendra toute ville, township, paroisse et autre circonscription ou municipalité, dans les limites territoriales de ce district électoral, et aussi dans celles d'une union de districts électoraux, lorsque ceux-ci sont réunis pour les fins municipales ; pourvu toujours que lorsque la dite province aura été divisée en comtés, et qu'il aura été établi une organisation municipale régulière dans chacun de ces comtés, le dit acte tel que par le présent modifié s'applique à ces comtés.

Signification de " comté," appliqué à la Colombie-Britannique.

Ce que comprend un district électoral dans la C.-E.

Proviso.

- Dépôt de l'avis dans la C.-B.      **3.** L'avis que prescrit de donner l'article six du dit acte sera déposé, en ce qui concerne la Colombie-Britannique, dans les différents districts électoraux ainsi qu'il suit :—
- Dans Caribou.      (a.) Dans le district électoral de Caribou, au bureau du registraire des électeurs, village de Barkerville ;
- Dans Yale.      (b.) Dans le district électoral de Yale, au bureau du registraire des électeurs, village de Kamloops ;
- Dans New-Westminster.      (c.) Dans le district électoral de New-Westminster, au bureau du registraire des électeurs, cité de New-Westminster ;
- Dans Victoria.      (d.) Dans le district électoral de Victoria, au bureau du registraire des électeurs, cité de Victoria ;
- Dans Vancouver.      (e.) Dans le district électoral de Vancouver, au bureau du registraire des électeurs, cité de Nanaïmo.

Signification de "comté" dans les districts provisoires.      **4.** Partout où le mot "comté" est employé dans le dit acte, il sera, dans son application à la province d'Ontario ou à toute autre province dans laquelle il existe des districts judiciaires provisoires ou temporaires, censé comprendre ces districts judiciaires provisoires ou temporaires ; et l'avis mentionné dans l'article six du dit acte sera, en ce qui aura rapport à ces districts judiciaires provisoires ou temporaires, déposé au bureau d'enregistrement, ou dans l'un des bureaux d'enregistrement s'il y en a plus d'un, de chacun de ces districts judiciaires provisoires ou temporaires.

Dépôt de l'avis.

Paragraphe 4 de l'art. 99 modifié.      **5.** Le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-dix-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Vente pour les usages médicaux ou de l'industrie.      " 4. Pourvu, aussi, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, puisse se faire par toute personne dûment autorisée à la faire ; mais ces liqueurs enivrantes, lorsque la vente en sera faite pour des usages médicaux, devront être enlevées du local de vente, et la vente n'en pourra être faite que sur certificat d'un médecin non intéressé dans la vente, affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne nommée ; et lorsqu'elle aura lieu pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, elle ne pourra se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation. Et le vendeur conservera ces certificats, tiendra registre de toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adressera un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité ; et tout médecin qui donnera ce certificat pour quelque usage autre que des usages strictement médicaux, sera passible pour une première infraction, sur conviction par

Certificat à produire.

Relevé annuel à faire.

Amende pour donner un certificat faux.

voie sommaire, d'une amende de vingt piastres, et pour toute récidive, il sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quarante piastres; mais l'article cent dix-neuf du présent acte, qui enlève le droit d'appel, ne s'appliquera à aucune telle condamnation d'un médecin.

Provisio quant à l'appel.

6. L'article cent trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 103 abrogé et remplacé.

“103. Ces poursuites pourront être instituées devant tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, magistrat suppléant, commissaire de cour de paroisse, deux juges de paix, ou tout magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la localité où aura eu lieu la contravention.”

Devant qui les poursuites peuvent être intentées.

7. L'article cent quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 104 abrogé et remplacé.

“104. Si la poursuite est portée devant un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, stipendiaire ou suppléant, commissaire d'une cour de paroisse, ou magistrat revêtu des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus, nul autre juge de paix ne pourra siéger ou prendre part au jugement de l'affaire.”

Si c'est devant certains magistrats, d'autres juges de paix ne siégeront pas.

8. L'article cent cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 105 abrogé et remplacé.

“105. Si la poursuite est portée devant deux autres juges de paix, l'un d'entre eux pourra faire toute chose et adopter toutes procédures préliminaires à l'audition et l'instruction de la cause; et nul juge de paix autre que ces deux juges de paix ne siégera ou ne prendra part au jugement de l'affaire, sauf en l'absence de tous deux ou de l'un d'entre eux, et, dans le premier cas, seulement avec l'assentiment du poursuivant, et, dans le dernier cas, seulement avec l'assentiment du juge de paix qui sera présent.”

Si la poursuite est portée devant deux juges de paix.

9. L'article cent sept du dit acte est par le présent modifié par l'insertion, après le mot “poursuivie,” dans la seconde ligne, des mots “et les amendes et punitions encourues pourront être appliquées.”

Art. 107 modifié.

10. L'article cent huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 108 abrogé et remplacé.

“108. S'il est prouvé, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant quelqu'un des fonctionnaires désignés dans l'article cent trois du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention aux dispositions de la deuxième partie du présent acte ou de l'Acte de tempérance de 1864, dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt,

Un mandat de perquisition peut être décerné sur information reçue sous serment.

dépendance, jardin, cour, enclos attenant, vaisseau, ou autres lieux, ce fonctionnaire pourra décerner un mandat pour qu'il soit fait de jour perquisition de ces boissons dans cette maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant, vaisseau, ou autres lieux, et si elles y sont trouvées en tout ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui ; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu du présent article pourra être faite suivant la formule M de l'annexe du présent acte ; et tout mandat de perquisition décerné en vertu du présent article pourra être dressé suivant la formule N de la dite annexe."

Formule de la dénonciation et du mandat.

Art. 109 abrogé et remplacé. Il pourra être ordonné de détruire la boisson saisie.

11. L'article cent neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de contravention à quelque disposition de la deuxième partie du présent acte ou de l'Acte de tempérance de 1864, le fonctionnaire ou les fonctionnaires devant qui elle en aura été convaincue pourra ou pourront prescrire et ordonner, en sus de toute autre peine ou punition, que la boisson enivrante au sujet de laquelle la contravention aura été commise, et qui aura été saisie à la suite d'un mandat de perquisition comme susdit, et tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres vaisseaux quelconques contenant cette boisson, soient confisqués et détruits ; et cet ordre sera alors exécuté par le constable ou agent de la paix qui aura fait la perquisition, ou par toute autre personne qui pourra y être autorisée par le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui aura ou auront prononcé la sentence."

Paragraphe 2 de l'art. 119 modifié.

12. Le paragraphe deux de l'article cent dix-neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot "shérif," dans la cinquième ligne, et le mot "ou," dans la sixième ligne, et en ajoutant à la fin du dit paragraphe "ou tout magistrat ou fonctionnaire revêtu des pouvoirs et de l'autorité de deux juges de paix ou plus."

Art. 114 modifié.

13. L'article cent quatorze du dit acte est par le présent amendé en en retranchant les mots "et contraints de déposer" dans les cinquième et sixième lignes.

Formules à employer.

14. Les formules données à l'annexe du présent acte, ou toutes formules au même effet, seront suffisantes dans tous les cas respectivement prévus par ces formules, et lorsque la dite annexe ne prescrit pas de formules spéciales, on pourra en rédiger en conformité avec celles de l'Acte de tempérance du Canada, ou en conformité avec celles annexées à l'Acte des convictions sommaires.

Formules M et N abrogées et remplacées.

15. Les formules M et N de l'annexe du présent acte sont par le présent substituées aux formules M et N de l'annexe de l'Acte de tempérance du Canada.

## ANNEXE.

## FORMULE M.

## DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION.

CANADA.  
 PROVINCE DE  
 DISTRICT (ou comté, ou selon  
 le cas) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district  
 (ou comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de  
 en l'an de Notre-Seigneur , devant moi,  
 W. S., écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et  
 pour le district (ou comté, ou les comtés-unis, ou suivant le  
 cas) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables  
 causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons  
 enivrantes sont tenues en vente en contravention à la deux-  
 ième partie de l'Acte de tempérance du Canada dans la (mai-  
 son d'habitation, etc.), de P. Q., de au dit district (ou  
 comté, etc.) (on mentionnera ici les causes de soupçon et les  
 particularités de l'offense, quelles qu'elles soient.)

Pourquoi il demande qu'un mandat de perquisition lui  
 soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, etc.) du  
 dit P. Q., susdésigné, la perquisition des dites boissons eni-  
 vrantes.

Assermenté (ou affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier  
 lieu, à dans le dit district (ou comté, etc.), de  
 , devant moi.

(Signature)

W. S.  
J.P.

## FORMULE N.

CANADA.  
 PROVINCE DE  
 DISTRICT (ou comté de, ou, sui-  
 vant le cas.)

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix  
 dans le district (ou comté) de (ou suivant le cas.)  
 Attendu que K. L., de dans le dit district (ou  
 comté, etc.), a ce jourd'hui fait serment devant moi soussigné,  
 un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit dis-  
 trict (ou comté, etc.) de qu'il a de justes et raison-  
 nables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des  
 boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention

à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada dans la (maison d'habitation, etc.) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (ou comté, etc.) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, etc.) du dit P.Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes; et, si ces boissons ou partie de ces boissons sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons ainsi trouvées, ainsi que tous barils, barrillets, caisses, boîtes, emballages et autres contenant quelconques dans lesquels elle seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à dans le dit district (ou comté, etc.) ce jour de en l'année de Notre Seigneur

(Sceau)

W. S.,  
J. P.

## FORMULE R.

### 1. Formule générale de dénonciation.

CANADA. } Dénonciation de A. B., de  
de } de , dans le  
Savoir : } de , percepteur du revenu  
de l'intérieur (ou selon le cas), faite devant moi, C. D., magistrat de police (ou selon le cas) dans et pour la cité de (ou l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le de ), ce jour de en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Le dit dénonciateur dit qu'il est informé et croit que X. Y., le ou vers le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au de , dans le de de , a illégalement vendu des liqueurs enivrantes, en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit comté (ou la dite cité, ou selon le cas).\*

Faite et signée devant moi, les jour }  
et an, et à l'endroit ci-dessus en }  
premier lieu mentionnés. }

A. B.

M. P. ou J. P.

\* Pour la dénonciation d'une seconde ou troisième infraction, ajoutez les clauses appropriées des formules U et V.

*Formules pour désigner les infractions.*

2. *Garder illégalement des liqueurs enivrantes pour les vendre.*

“ Que X. Y., le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, a illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

3. *Vente illégale en petites quantités par un distillateur ou brasseur.*

“ Que X. Y., distillateur (*ou*) brasseur licencié, dont la distillerie (*ou*) brasserie) est située dans le comté (*ou*) la cité, *ou selon le cas,*) de \_\_\_\_\_, a, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, illégalement vendu du whisky (*ou*) d'autre liqueur fabriquée dans sa distillerie) en quantité moindre que dix gallons (*ou*) de l'aile *ou* de la bière en quantité moindre que huit gallons) à la fois (*ou*) a illégalement vendu du whisky pour être enlevé et emporté en quantité moindre que dix gallons, *ou* a illégalement vendu de la bière pour être enlevée et emportée en quantité moindre que huit gallons), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

4. *Vente illégale en petites quantités par une compagnie vinicole.*

“ Que la compagnie \_\_\_\_\_, qui est une compagnie légalement constituée et autorisée par la loi à exercer l'industrie de la culture de la vigne et de la fabrication et vente de vins et autres liqueurs tirées du raisin, dont la fabrique est située dans le comté (*ou*) la cité) de \_\_\_\_\_, a, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, illégalement vendu des liqueurs enivrantes en quantité de moins de dix gallons à la fois (*ou*) a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées en quantités de moins de dix gallons à la fois), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

5. *Vente illégale par un fabricant de vins indigènes.*

“ Que X. Y., fabricant de vins indigènes purs, obtenus de raisin cultivé et récolté par lui en Canada, et régulièrement licencié à le vendre, a, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, illégalement vendu ces vins en quantité de moins de dix gallons (*ou*) a illégalement vendu ces vins pour des usages sacramentels *ou* médicaux, en quantité de moins d'un gallon), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

6. *Vente illégale en petites quantités par un commerçant de gros.*

“ Que X. Y., qui a une licence l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes en gros, a, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, illégalement vendu des liqueurs enivrantes en une quantité moindre que dix gallons (*ou*) a illégalement vendu des liqueurs enivrantes pour être enlevées et emportées, en quantités de moins de dix gallons à la fois), en contravention (*etc., comme ci-dessus*).”

7. *Certificat illégal par un médecin.*

“ Que X. Y., médecin, a, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, illégalement donné un certificat pour obtenir des liqueurs



Les présentes sont pour vous requérir, sous peine d'emprisonnement dans la prison commune, d'être personnellement présent et de comparaitre

le  
jour d A. D. 18 , à heures de (l'avant)-  
midi, au dans le de

par-devant moi ou tel juge de paix ou tels juges de paix qui seront alors présents, pour déposer de ce que vous connaissez de l'affaire ; et aussi d'apporter avec vous et de produire là et alors toute et chaque facture, journal, livre de caisse ou grand-livre, et tous reçus, billets à ordre ou autres effets se rattachant à l'achat ou à la vente de liqueurs par le dit X. Y., et tous livres et papiers, comptes, pièces et autres documents en votre possession, garde ou contrôle, se rattachant à toute matière ayant rapport à la dite poursuite.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de  
A. D. 18 , au d  
dans le d

C. D.

J. P. [L.S.]

## FORMULE T.

*Formule de condamnation pour une première contravention.*

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que ce jour de  
de } en l'année de Notre-Seigneur  
Savoir : } mil huit cent , au  
d , dans le d  
X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de (ou par-devant nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le ), d'avoir, le dit X. Y., le jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent , au d dans le d , dans son établissement, illégalement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le cas,) en contravention aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , A. B étant le dénonciateur ; et je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à payer la somme de cinquante piastres, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la somme de piastres pour ses frais à cet égard ; et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors \*j'ordonne (ou nous ordonnons) que les dites sommes soient prélevées par voie de saisie et vente des biens et effets du dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants \* [ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de

*biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques \*\* dites : " vu qu'il me (ou nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," ou " que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites différentes sommes par voie de saisie et vente,"*] je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d  
d ..... à ..... dans le dit  
pour y être détenu pendant l'espace de  
à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au  
d ..... dans le ..... susdit.

C. D. [L. S.]  
*Magistrat de police.*

ou E. F. J. P. [L. S.]

G. H. J. P. [L. S.]

FORMULE U.

*Formule de condamnation pour une seconde contravention.*

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que ce ..... jour de  
de ..... en l'année de Notre-Seigneur  
Savoir : } mil huit cent ..... , au  
d ..... dans le ..... d  
X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de  
police dans et pour la cité de ..... (ou par-devant  
nous, E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté  
dans et pour le .....), d'avoir, le dit X. Y., le  
jour d ..... , en l'année de Notre-Seigneur mil huit  
cent ..... , au ..... d ..... dans  
le ..... d ..... , dans son établissement,  
illégalement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement  
gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le  
cas,) en contravention aux dispositions de la deuxième partie  
de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le  
dit ..... , A. B. étant le dénonciateur; Et vu qu'il me  
(ou nous) paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir :  
le ..... jour d ..... A. D. 18. .... , dans  
l ..... d ..... par-devant, etc., été dûment con-  
vaincu d'avoir illégalement vendu des liqueurs enivrantes  
en contravention aux dispositions de la deuxième partie de

l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , le jour de A. D. 18 , dans l d ; je déclare (ou nous déclarons) que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa seconde contravention à l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , et je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y., pour sa dite infraction, à payer la somme de cent piastres, qui sera versée et appliquée suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la somme de piastres pour ses frais à cet égard ; et si les dites sommes ne sont pas payées immédiatement, alors \*j'ordonne (ou nous ordonnons) que les dites sommes soient prélevées par voie de saisie et vente des biens et effets du dit X. Y., et à défaut de biens et effets suffisants \* [ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris entre les astérisques \*\* dites : "vu qu'il me (ou nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille," ou "que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites différentes sommes par voie de saisie et vente,"] je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y. à être incarcéré dans la prison commune d d à dans le dit pour y être détenu pendant l'espace de à moins que les dites sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au d dans le susdit.

C. D. [L. S.]  
Magistrat de police.

ou E. F. [L. S.]  
J. P.  
G. H. [L. S.]  
J. P.

#### FORMULE V.

*Formule de condamnation pour une troisième contravention.*

CANADA. ) QU'IL SOIT NOTOIRE que ce  
de ) jour d en l'année de Notre-  
Savoir : ) Seigneur mil huit cent  
dans le d , dans le  
d , X. Y., est convaincu devant le soussigné,  
C. D., magistrat de police dans et pour la cité de

dans le dit (ou E. F. et G. H., deux des juges  
de paix de Sa Majesté dans et pour le dit )  
d'avoir, le dit X. Y., le jour d  
en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent  
en la cité de (ou dans le d

) dans le dit (selon le cas), d'avoir illéga-  
lement vendu des liqueurs enivrantes (ou illégalement  
gardé des liqueurs enivrantes pour les vendre, ou selon le cas.)  
en contravention aux dispositions de la deuxième partie de  
l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit  
; Et vu qu'il me (ou nous) paraît que le dit

X. Y. a antérieurement, savoir : le jour d  
A. D. 18 , dans l d par-de-  
vant, etc., été dûment convaincu d'avoir illégalement vendu  
des liqueurs enivrantes en contravention aux dispositions de  
la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors  
en vigueur dans le dit , le jour d

A. D. 18 , dans l d  
et vu qu'il me (ou nous) paraît aussi que le dit X. Y. a anté-  
rieurement, savoir : le jour d par-devant (etc.,  
comme ci-dessus), été de nouveau dûment convaincu d'avoir  
illégalement vendu des liqueurs enivrantes en contravention  
aux dispositions de la deuxième partie de l'Acte de tempérance  
du Canada, alors en vigueur dans le dit

le . jour d A. D 18 , dans le  
(ou selon le cas) :

Je déclare (ou nous déclarons) que la contravention du dit  
X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée est sa troisième  
contravention à l'Acte de tempérance du Canada, alors en vi-  
gueur dans le dit (A. B. étant le dénonciateur),  
et je condamne (ou nous condamnons) le dit X. Y., pour sa  
dite troisième contravention, à être incarcéré dans la prison  
commune d dit d à  
dans l dit d, —pour y être détenu aux travaux  
forcés pendant i mois (ou selon le cas).

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux)  
les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à  
dans l d

C. D. (L. S.)

ou E. F. (L. S.)

J. P.

G. H. (L. S.)

J. P.

## FORMULE W.

*Mandat d'emprisonnement pour une première contravention s'il a été imposé une amende.*

CANADA. } A TOUS les constables et autres officiers de  
 de } paix, ou aucun d'eux, dans le  
 Savoir : } d et au gardien de la prison com  
 mune d dit à dans l  
 d

Attendu que X. Y., ci-devant d d  
 dans l dit a été ce jour convaincu devant le  
 soussigné, C. D., magistrat de police dans et pour la cité de  
 (ou E. F. et G. H., deux des juges de paix de  
 Sa Majesté dans et pour l d ou  
 d selon le cas), d'avoir, le dit  
 X. Y., le à , illégalement vendu  
 des liqueurs enivrantes (*énoncez la contravention comme dans  
 la conviction*), en contravention aux dispositions de la  
 deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en  
 vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur),  
 et qu'il a été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y.,  
 pour sa dite contravention, serait tenu de payer la somme de  
 (comme dans la conviction), et de payer au dit  
 A. B. la somme de pour ses frais dans la  
 cause ;

Et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que  
 si les dites diverses sommes n'étaient pas payées immédia-  
 tement. le dit X. Y. serait incarcéré dans la prison commune  
 d dit à dans le dit  
 d pour y être détenu aux travaux forcés pendant  
 l'espace de , à moins que les dites diverses  
 sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la  
 dite prison commune ne fussent plus tôt payés ;

Et attendu que le dit X. Y. n'a pas payé les dites di-  
 verses sommes, ni aucune partie de ces sommes, bien que le  
 temps de les payer soit écoulé ;

[*S'il a été lancé un mandat de saisie-exécution et qu'il ait été  
 fait rapport qu'il n'y avait pas de biens et effets, ou qu'ils  
 n'étaient pas suffisants, dites :*

“ Et attendu qu'ensuite, savoir : le jour d  
 A. D. 18 , moi, le dit magistrat de police, j'ai  
 (ou nous, les dits juges de paix, avons) adressé un mandat  
 aux dits constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux,  
 leur enjoignant de prélever les dites diverses sommes de  
 et par la saisie et vente des biens  
 et effets du dit X. Y. ;

“ Et attendu qu'il me (ou nous) paraît, tant par le rapport  
 du dit mandat de saisie-exécution, fait par le constable chargé  
 de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable  
 a fait avec diligence la recherche des biens et effets du dit

X. Y., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les dites sommes ;”]

[*Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, au lieu des considérants ci-dessus relatant l'émission et le rapport du mandat de saisie, etc., dites*]:

“ Et attendu qu'il me (ou nous) paraît que l'émission d'un mandat de saisie à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille,” ou “ que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie et vente” (*selon le cas*) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la prison commune susdite à \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ et là le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat.

Et je vous enjoins (ou nous vous enjoignons) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir pendant l'espace de \_\_\_\_\_ à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie, se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ainsi que les frais d'emprisonnement et de transport du dit X. Y. à la dite prison commune, se montant à la somme de \_\_\_\_\_, ne soit plus tôt payés à vous, le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ A.D. 18 \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ dans le dit \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_

C. D. [L. S.]  
 ou E. F. [L. S.]  
 J. P.,  
 G. H. [L. S.]  
 J. P.

#### FORMULE X.

*Mandat d'emprisonnement pour une troisième contravention, si elle n'est punie que par l'emprisonnement.*

CANADA. ) A tous les constables et autres officiers de  
 de ) paix, ou aucun d'eux, dans l \_\_\_\_\_,  
 Savoir, ) d \_\_\_\_\_, et au gardien de  
 la prison commune d \_\_\_\_\_ dit \_\_\_\_\_ à  
 dans l \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_

Attendu que X. Y., ci-devant d \_\_\_\_\_ d \_\_\_\_\_  
 dans l \_\_\_\_\_ dit \_\_\_\_\_, a été ce jour convaincu devant

le soussigné, C. D., etc. (ou E. F. et G. H., etc., comme dans la formule précédente), d'avoir, le dit X. Y., le

à (relatez la contravention et les convictions antérieures telles qu'énoncées dans la conviction pour une troisième contravention, ou selon le cas, et continuez comme il suit) : et qu'il a été déclaré par la dite conviction que la contravention du dit X. Y. ci-dessus en premier lieu mentionnée, était sa troisième contravention à la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada, alors en vigueur dans le dit , (A. B. étant le dénonciateur) ; et qu'il a de plus été ordonné par la dite conviction que le dit X. Y. serait, à raison de sa dite troisième contravention, incarcéré dans la prison commune d dit d à dans l dit de pour y être détenu aux travaux forcés pendant l'espace de mois :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la dite prison commune à susdit, et là, de le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat. Et je vous enjoins (ou nous vous enjoignons) par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir aux travaux forcés pendant l'espace de mois.

Donné sous mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce jour d A. D. 18 , à dans le dit d

C. D. (L. S.)

ou E. F. (L. S.)

J. P.,

G. H. (L. S.)

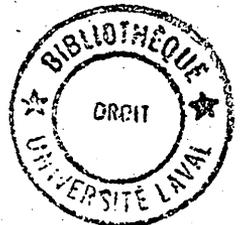
J. P.

### FORMULE Y

*Formule de déclaration de confiscation et ordre de détruire les liqueurs saisies.*

*Si c'est dans la condamnation, après avoir prescrit l'amende ou l'emprisonnement, continuez comme il suit :*

Et je déclare (ou nous déclarons) les dites liqueurs enivrantes et les dits vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir : deux barils contenant de la bière, trois cruches contenant du whisky, deux bouteilles contenant du genièvre, quatre barillets contenant de la lager beer, et cinq bouteilles contenant du vin du cru (ou selon le cas), confisqués au profit de Sa Majesté, et j'ordonne et prescris (ou nous ordonnons et prescrivons) que les dites liqueurs et les dits vaisseaux soient détruits par , le constable ou agent de la paix



qui a exécuté le mandat de perquisition en vertu duquel ils ont été trouvés ou à la garde duquel ils ont été confiés.

Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à etc.

*Si c'est par un ordre distinct ou ultérieur :*

CANADA. } Nous, E. F. et G. H., deux des juges de  
de } paix de Sa Majesté pour l  
Savoir : } de (ou C. D., magistrat de  
police de la cité de ) ayant, le  
jour d mil huit cent dans l  
d dans le dit dâment con-  
vaincu X. Y. d'avoir illégalement gardé des liqueurs en-  
vrantes pour les vendre, en contravention aux dispositions  
de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada,  
alors en vigueur dans l dit (suivant le cas), déclara-  
rons (ou déclare) par le présent que les dites liqueurs et  
les vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir :—  
(*décrivez-les comme ci-dessus,*) sont confisqués au profit de Sa  
Majesté, et nous ordonnons et prescrivons (ou j'ordonne et  
prescrit) que J. P. W., inspecteur des licences d  
d dit détruisse immédiatement  
les dites liqueurs et les dits vaisseaux.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau),  
ce jour d à dans le dit

E. F. (L. S.)

J. P.,

G. H. (L. S.)

J. P.

ou

C. D. (L. S.)

*Magistrat de police.*



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 35.

Acte à l'effet de modifier l'Acte de tempérance du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte modifiant l'Acte de tempérance du Canada, 1888.* Titre abrégé.

2. Le présent acte se lira et sera considéré comme s'il était incorporé dans l'Acte de tempérance du Canada et en formait partie. Déclaration.

3. L'article quatre-vingt-seize de l'Acte de tempérance du Canada est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 96 de l'acte abrogé et remplacé.

“ 96. Nul arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent acte ne sera révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la deuxième partie du présent acte sera entrée en vigueur en vertu de cet arrêté.” Révocation d'un arrêté en conseil.

2. Nulle pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil qui déclare l'Acte de tempérance du Canada en vigueur ne sera soumise au vote des électeurs plus de trente jours avant l'expiration des trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la deuxième partie du dit acte dans aucun comté ou aucune cité. Quand la pétition en révocation pourra être soumise au vote.

4. Les articles cinq, six, sept et huit qui suivent, et les formules de l'annexe du présent acte, se liront comme s'ils étaient incorporés dans la première partie du dit acte, mais se rapporteront aux procédures à adopter pour obtenir la révocation de l'arrêté en conseil en vertu duquel la deuxième partie du dit acte aura été mise en vigueur. Application de certains articles.

5. Une pétition au Gouverneur en conseil, demandant la révocation de tout arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la deuxième partie du dit acte, pourra être Formule de pétition pour révocation.

rédigée suivant la formule O de l'annexe du présent acte, ou au même effet.

La pétition peut être incorporée dans l'avis au Secrétaire d'Etat.

6. Cette pétition pourra être incorporée, comme dans la formule O de l'annexe du présent acte, dans l'avis écrit adressé au Secrétaire d'Etat du Canada et signée par des électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans un comté ou une cité, à l'effet que les signataires désirent que les votes de ceux des électeurs qui, sous l'empire des dispositions du dit acte, ont droit de voter pour la mise en vigueur de la deuxième partie du dit acte, soient pris pour ou contre la révocation de l'arrêté en conseil mettant en vigueur la deuxième partie du dit acte.

Application de certaines dispositions au sujet de la révocation.

7. Les dispositions des articles six à dix-sept, tous deux inclusivement, et vingt à quatre-vingt-treize, tous deux inclusivement, du dit acte, s'appliqueront *mutatis mutandis* à tout cas d'une pétition et d'un avis pour la révocation d'un arrêté en conseil en vertu du présent acte, et à toutes les procédures à prendre et suivre à ce sujet, et à l'égard des pouvoirs à exercer, et des infractions qui pourront se commettre, et aux amendes et punitions qui pourront être encourues au cours et au sujet de ces procédures.

Formule du bulletin de vote.

8. Pour la votation sur la révocation d'un arrêté en conseil, le bulletin de vote de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, avec un talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme P de l'annexe du présent acte ; sur ce bulletin de vote, les mots "contre l'acte" seront imprimés en encre rouge, et les mots "pour l'acte" en encre noire ; et les instructions imprimées à remettre aux sous-officiers-rapporteurs seront en la forme Q de l'annexe du présent acte.

Quand la deuxième partie de l'acte pourra être déclarée n'être plus en vigueur.

9. Lorsqu'une pétition pour la révocation d'un arrêté en conseil mettant en vigueur la deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada* aura déjà été adoptée ou le sera à l'avenir par les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et auquel ou à laquelle elle se rapporte, le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, après l'expiration de trente jours à compter du jour auquel elle aura été adoptée par arrêté en conseil publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du dit acte ne sera plus en vigueur ; et l'article quatre-vingt-quinze du dit acte, en tant qu'il est incompatible avec les dispositions du présent article, est par le présent abrogé.

Application de l'art. 97 dans les cas spécifiés.

10. Les dispositions de l'article quatre-vingt-dix-sept de l'*Acte de tempérance du Canada*, s'appliqueront aux comtés qui auront été divisés pour les fins municipales après l'adoption de l'*Acte de tempérance de 1864*.

11. Rien de contenu dans l'Acte de tempérance du Canada ne sera interprété de manière à entraver l'achat ou la vente, par des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer, des articles suivants, savoir:—

(a.) Préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles sont préparées d'après les règles de ces pharmacopées et vendues pour des fins médicales seulement ;

(b.) Prescriptions de médecins contenant des liqueurs spiritueuses, si elles sont vendues en quantité de pas plus de dix onces à la fois ;

(c.) Toute médecine brevetée, à moins que cette médecine brevetée ne soit connue du vendeur comme pouvant être employée comme un breuvage dont la vente constituerait une contravention à l'Acte de tempérance du Canada ;

(d.) Eau de Cologne, bay-rhum ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages ;

(e.) Alcool ou esprit méthylique pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques.

2. Chacune de ces ventes sera inscrite dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité et la désignation de la liqueur, le nom du médecin qui l'aura prescrite, et la fin pour laquelle elle est requise ; et ce livre sera en tout temps ouvert à l'examen de l'inspecteur du comté compétent.

## ANNEXE.

### FORMULE O.

*Modèle de l'avis portant pétition pour demander la révocation d'un arrêté en conseil rendu pour mettre en vigueur la seconde partie de "l'Acte de Tempérance du Canada."*

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, électeurs du comté (ou de la cité) de \_\_\_\_\_ vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil:—

La pétition des électeurs du comté (ou de la cité) de \_\_\_\_\_ ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, dans le dit comté (ou la dite cité), expose respectueusement:—

Que vos pétitionnaires désirent que l'arrêté en conseil rendu pour la mise en vigueur de la deuxième partie de l'Acte de tempérance du Canada dans le dit comté (ou la dite cité), soit révoqué.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un arrêté rendu en

conseil en vertu de l'article neuf de l'Acte *modificateur de l'Acte de tempérance du Canada*, 1888, déclarer que le dit arrêté en conseil par lequel a été mise en vigueur et appliquée la deuxième partie du dit *Acte de tempérance du Canada* dans le dit comté (ou la dite cité), ne soit plus en vigueur:

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Et nous désirons que les votes des électeurs du dit comté (ou de la dite cité) soient pris pour et contre la révocation du dit arrêté en conseil.

FORMULE P.

*Modèle du bulletin de vote.*

18 .

Vote relatif à la pétition au Gouverneur général pour la révocation de l'arrêté en conseil qui a mis en vigueur la deuxième partie de l'Acte *de tempérance du Canada* dans le comté (ou la cité) de

*Les croix sont mises ici comme indication.*

Contre l'acte. + (*)	+ Pour l'acte. (***)
----------------------------	-------------------------

(\* Les mots dans cette case seront imprimés en encre rouge.)  
(\*\* Les mots dans cette case seront imprimés en encre noire.)

.....  
(La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.)

Talon.

## FORMULE Q.

*Instructions sur la manière de voter.*

L'électeur entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qu'il y trouvera, une croix de cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure s'il vote contre l'acte; et dans la case inférieure s'il vote en faveur de l'acte.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du verso, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. L'électeur sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si l'électeur gâte par inadvertance un bulletin, il pourra rendre ce papier à l'officier compétent; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si l'électeur fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.



# 51 VICTORIA

## CHAP. 40

Acte concernant les annonces de fausse monnaie.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été fait des tentatives au Canada pour obtenir de l'argent en offrant de donner en échange de la monnaie fausse ou contrefaite, ou des signes représentatifs de valeur faux ou contrefaits, sous différents noms, et qu'il est à propos d'y apporter remède : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition :  
"Signe représentatif de valeur contrefait."

1. Dans le présent acte, l'expression "signe représentatif de valeur contrefait" signifie toute pièce de monnaie, tout papier-monnaie, timbre du revenu de l'intérieur, timbre-poste, ou autre signe représentant une valeur, faux ou contrefait, sous quelque désignation technique, triviale ou mensongère qu'il puisse être décrit.

Annoncer des signes représentatifs de valeur faux.

2. Quiconque imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, papier, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, prêter, échanger, donner, fournir, procurer ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer, — et quiconque aide ou contribue en aucune manière, dans une machination ou par un artifice quelconque, à offrir ou prétendre offrir de vendre, prêter, donner, échanger ou distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait, — et quiconque achète, échange, accepte ou prend, ou offre d'acheter, échanger, accepter ou prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait, ou prétendu contrefait, ou en fait usage ou offre d'en faire usage

Complices.

Acheteurs.

en aucune manière,—est coupable de félonie et passible de Punitio.  
cinq ans d'emprisonnement.

3. Quiconque, en mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou poursuivant, ou en aidant, assistant ou contribuant à seconder, opérer, poursuivre ou exécuter quelque machination ou artifice quelconque pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers, écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, prêter, donner, distribuer ou échanger des signes représentatifs de valeur contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom,—et quiconque, en mettant à exécution ou en opération, en secondant ou poursuivant, ou en aidant, assistant ou contribuant à mettre à exécution, seconder ou poursuivre quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on prétend offrir de vendre, prêter, donner ou distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait,—et où, comment et de qui on peut se les procurer,—sciemment reçoit ou prend des malles, ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou à quelque nom autre que son vrai, propre et légitime nom,—est coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement. Punitio.

Prendre un nom supposé pour commettre cette félonie.

Recevoir des lettres adressées à un nom fictif.

4. Toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou de prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer,—ou concernant quelque machination ou artifice semblable pour frauder le public,—fera foi *prima facie* du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice. Ce qui constituera preuve du fait.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 41.

Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des marques de commerce frauduleuses*, 1888.

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Marque de commerce.” (a.) L'expression “marque de commerce” signifie une marque de commerce ou un dessin de fabrique enregistré conformément à l'*Acte des marques de commerce et dessins de fabrique*, et dont l'enregistrement est en vigueur en vertu des dispositions du dit acte ; et elle comprend toute marque de commerce qui, soit par l'enregistrement ou sans enregistrement, est protégée par la loi dans toute possession britannique ou tout Etat étranger auxquels peuvent alors s'appliquer les dispositions de l'article cent trois de l'acte du Royaume-Uni connu comme l'*Acte des brevets d'invention, dessins et marques de commerce*, 1883,—(*The Patents, Designs, and Trade Marks Act*, 1883),—en conformité des dispositions du dit acte ;

“ Désignation de fabrique.” (b.) L'expression “désignation de fabrique” signifie toute description, représentation ou autre indication, directe ou indirecte,—

(1.) Du nombre, de la quantité, de la mesure, de la jauge ou du poids de marchandises, ou—

(2.) Du lieu ou du pays où des marchandises ont été fabriquées ou produites, ou—

(3.) Du mode de fabrication ou de production de marchandises, ou—

(4.) Des matières dont sont composées des marchandises, ou—

(5.) De marchandises qui sont l'objet d'un brevet d'invention, privilège, ou droit de propriété en vigueur ;

Et l'emploi de tout chiffre, mot ou marque qui, d'après l'habitude du commerce, est ordinairement accepté comme une indication d'aucune des choses ci-dessus, sera réputé une désignation de fabrique suivant l'intention du présent acte ;

(c.) L'expression " fausse désignation de fabrique " signifie une désignation de fabrique qui est fausse sous quelque rapport essentiel à l'égard des marchandises sur lesquelles elle est appliquée, et comprend toute altération d'une désignation de fabrique, soit au moyen d'addition, de retranchement ou autrement, lorsque cette altération rend la désignation mensongère sous quelque rapport essentiel ; et le fait qu'une désignation de fabrique est une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, n'empêche pas que cette désignation de fabrique soit regardée comme étant une fausse désignation de fabrique dans le sens du présent acte ;

" Fausse désignation de fabrique."

(d.) L'expression " marchandises " signifie tout ce qui est marchandise ou fait l'objet d'un commerce ou de la fabrication ;

" Marchandises."

(e.) L'expression " enveloppe " comprend tout bouchon, futaille, bouteille, vase, vaisseau, boîte, couvercle, capsule, caisse, encadrement, couverture ou emballage ; et l'expression " étiquette " comprend toute bande ou carte ;

" Enveloppe."

(f.) Les expressions " personne, fabricant, commerçant ou négociant," et " propriétaire," comprennent tout corps de personnes constituées en corporation ou non ;

" Personne, etc."  
" Propriétaire."

(g.) L'expression " nom " comprend toute abréviation d'un nom.

" Nom."

2. Les dispositions du présent acte relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises s'étend à l'apposition, sur des marchandises, de tous chiffres, mots ou marques, ou leur disposition ou combinaison, qu'ils comprennent une marque de commerce ou non, raisonnablement de nature à induire l'acheteur à croire que ces marchandises sont de la fabrique ou la marchandise de quelque personne autre que la personne dont elles sont la marchandise ou qui les a fabriquées.

Emploi d'une fausse désignation de fabrique.

3. Les dispositions du présent acte relatives à l'application d'une fausse désignation de fabrique sur des marchandises, ou relatives à des marchandises sur lesquelles est apposée une fausse désignation de fabrique, s'étendront à l'apposition sur des marchandises de tout nom contrefait ou de toutes fausses initiales d'une personne, et aux marchandises portant le nom contrefait ou les fausses initiales d'une personne, tout comme si ce nom ou ces initiales étaient une désignation de fabrique, et pour les fins de la présente disposition, les expressions " nom contrefait " ou " fausses initiales " signifient, appliquées à des marchandises, tout nom ou toutes initiales d'une personne, qui—

Et quant aux noms, etc.

" Nom contrefait " ou " fausses initiales."

(a.) Ne sont pas une marque de commerce, ou partie d'une marque de commerce, et—

(b.) Sont identiques à ceux d'une personne, ou une imitation spécieuse de ceux d'une personne engagée dans le commerce ou la fabrication de marchandises de même espèce, et qui n'a pas autorisé l'usage de ce nom ou de ces initiales, ou—

(c.) Sont le nom ou les initiales d'une personne fictive, ou de quelque personne qui n'est pas *bonâ fide* engagée dans le commerce ou la fabrication de ces marchandises.

Contrefaçon  
de marques de  
commerce.

3. Une personne sera réputée avoir contrefait une marque de commerce, si,—

(a.) Sans le consentement du propriétaire de la marque de commerce, elle fait cette marque de commerce ou une marque ressemblant tellement à cette marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou—

(b.) Falsifie une marque de commerce authentique, soit par altération, addition, retranchement ou autrement ;  
Et toute marque de commerce ou marque ainsi faite ou falsifiée est mentionnée au présent acte comme une marque de commerce contrefaite ;

Proviso.

Mais dans toute poursuite pour contrefaçon d'une marque de commerce, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur.

Apposition  
d'une marque  
de commerce  
ou désigna-  
tion de  
fabrique.

4. Une personne sera réputée avoir apposé une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique sur des marchandises, si—

(a.) Elle l'appose sur les marchandises mêmes ; ou—

(b.) L'appose sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose dans ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication ; ou—

(c.) Place, renferme ou attache des marchandises qui sont vendues ou mises en vente, ou sont en sa possession dans un but de vente, de commerce ou de fabrication, dans, avec ou sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose sur laquelle a été apposée une marque de commerce ou une désignation de fabrique ; ou—

(d.) Emploie une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique qui soit de nature, en quelque manière, à faire croire que les marchandises au sujet desquelles elle est employée sont désignées ou décrites par cette marque de commerce, marque ou désignation de fabrique.

Mode d'ap-  
position.

2. Une marque de commerce, ou marque, ou désignation de fabrique, sera réputée être apposée, qu'elle soit tissée, empreinte ou autrement façonnée dans ou sur les marchandises, ou qu'elle y soit attachée ou appliquée, ou qu'elle soit attachée ou appliquée sur quelque enveloppe, étiquette, bobine ou autre chose.

3. Une personne sera réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce ou une marque sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper ; mais dans toute poursuite pour apposition frauduleuse d'une marque de commerce ou d'une marque sur des marchandises, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur.

Ce qui sera une apposition frauduleuse.

5. Lorsqu'un défendeur sera accusé d'avoir fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce, ou d'avoir frauduleusement apposé sur des marchandises quelque marque de commerce ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, ou d'avoir apposé sur des marchandises quelque fausse indication de fabrique, ou d'avoir fait faire quelqu'une des choses mentionnées au présent article, et prouve—

Quels moyens de défense peuvent être invoqués en certains cas.

(a.) Que dans le cours ordinaire de ses affaires il est employé, pour le compte d'autrui, à fabriquer des étampes, blocs, machines ou autres instruments pour faire ou servir à faire des marques de commerce, ou, selon le cas, à apposer des marques ou désignations sur des marchandises, et que dans le cas qui fait le sujet de l'accusation il était ainsi employé par quelque personne domiciliée en Canada, et qu'il n'avait pas d'intérêt dans les marchandises, sous forme de profit ou de commission dépendant de la vente de ces marchandises ; et—

Occupation ordinaire.

(b.) Qu'il a pris des précautions raisonnables contre la commission de l'infraction dont il est accusé ; et—

Précautions.

(c.) Qu'il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et—

Authenticité présumée.

(d.) Qu'il a donné au poursuivant tous les renseignements qu'il possédait à l'égard de la personne par ou pour laquelle la marque de commerce, marque ou désignation a été apposée, — Il sera renvoyé de la poursuite, mais sera passible du paiement des frais faits par le poursuivant, à moins qu'il ne l'ait dûment notifié qu'il lui opposera la défense ci-dessus.

Renseignements fournis.

Acquittement dans ce cas.

6. Quiconque—

Infractions à cet acte.

(a.) Contrefait une marque de commerce ; ou—

(b.) Appose frauduleusement sur des marchandises quelque marque de commerce, ou quelque marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper ; ou—

(c.) Fait quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire ou de servir à contrefaire une marque de commerce ; ou—

(d.) Appose une fausse désignation de fabrique sur des marchandises ; ou—

(e.) Vend, donne ou prête, ou a en sa possession, quelque étampe, bloc, machine ou autre instrument, dans le but de contrefaire une marque de commerce ; ou—

(f.) Fait faire quelqu'une des choses ci-dessus mentionnées au présent article,—

Est, sauf les dispositions du présent acte, et à moins qu'il ne prouve qu'il a agi sans intention de fraude, coupable d'infraction au présent acte.

Vente, etc.,  
de marchandises frauduleusement marquées.

2. Quiconque vend, ou met en vente, ou a en sa possession pour les vendre, ou dans un but de commerce ou de fabrication, des marchandises ou choses sur lesquelles est apposée une marque de commerce contrefaite ou une fausse désignation de fabrique, ou sur lesquelles est frauduleusement apposée une marque de commerce, ou une marque ressemblant tellement à une marque de commerce qu'elle soit de nature à tromper, selon le cas, à moins qu'il ne prouve—

Défense.  
Précautions.

(a.) Qu'après avoir pris toutes les précautions raisonnables contre la commission d'une infraction au présent acte, il n'avait, lors de la commission de la prétendue infraction, aucune raison de soupçonner l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation de fabrique ; et—

Renseignements fournis.

(b.) Qu'à la demande faite par le poursuivant ou en son nom, il a donné tous les renseignements qu'il possédait au sujet des personnes de qui il avait obtenu ces marchandises ou choses ; ou—

Bonne foi.

(c.) Que d'ailleurs il avait agi innocemment,—  
Est coupable d'infraction au présent acte.

Délits relatifs aux bouteilles portant une marque de commerce.

7. Quiconque, autre que le propriétaire légitime des bouteilles et le propriétaire de la marque de commerce ci-dessous mentionnées, vend, ou expose ou offre en vente, ou fait le trafic de bouteilles portant la marque de commerce de leur propriétaire, et sans le consentement de ce propriétaire, est coupable d'infraction au présent acte.

Pénalité.

8. Toute personne coupable d'infraction au présent acte est passible—

Sur acte d'accusation.

(a.) Sur conviction à la suite d'un acte d'accusation, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux ans au plus, ou d'une amende, ou d'emprisonnement et d'amende ; et—

Sur conviction sommaire.

(b.) Sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre mois au plus, ou d'une amende de cent piastres au plus ; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou d'une amende de deux cent cinquante piastres au plus.

Confiscation.

2. Dans tous les cas, tout effet mobilier, article, instrument ou chose au moyen ou à l'égard duquel l'infraction aura été commise, sera confisqué.

9. Si quelque personne se croit lésée par une condamnation prononcée par une cour de juridiction sommaire, elle pourra en appeler conformément aux dispositions de l'Acte des convictions sommaires. Appel.

10. Toute infraction pour laquelle une personne est, en vertu du présent acte, passible de punition sur conviction sommaire, peut être poursuivie, et tous les articles sujets à confiscation en vertu du présent acte peuvent être déclarés confisqués, en vertu des dispositions de l'Acte des convictions sommaires. Application du c. 178 des R.S.C.

11. Lorsqu'un boîtier de montre portera des mots ou des marques qui constituent ou sont généralement considérés comme constituant une désignation du pays où la montre a été faite, et que la montre ne portera pas d'indication du pays où elle aura été fabriquée, ces mots ou marques seront *primâ facie* réputés être une désignation de ce pays suivant l'intention du présent acte, et les dispositions du présent acte à l'égard de marchandises auxquelles une fausse désignation a été apposée, et à l'égard de la vente ou de la mise en vente, ou de la possession pour des fins de vente, ou pour des fins de commerce ou de fabrication, de marchandises portant une fausse désignation de fabrique, s'appliqueront en conséquence; et pour les fins du présent article, l'expression "montre" signifie toute la portion d'une montre qui n'est pas le boîtier. Quant aux mots ou marques sur les boîtiers de montres. Définition de "montre."

12. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure ou document dans lequel on aura l'intention de mentionner quelque marque de commerce, ou marque de commerce contrefaite, il suffira, sans autre description et sans aucune copie ou facsimilé, de dire que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce contrefaite, est une marque de commerce, ou une marque de commerce contrefaite. Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites.

13. Dans toute poursuite pour infraction au présent acte, — Preuve.

(a.) Un défendeur, et sa femme ou son mari, selon le cas, peut, si le défendeur le juge à propos, être appelé comme témoin, et, s'il est appelé, il sera assermenté et interrogé, et pourra être interrogé contradictoirement et interrogé de nouveau de la même manière que tout autre témoin; Témoignage du mari ou de la femme.

(b.) Dans le cas de marchandises importées, la preuve du port d'expédition sera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites. Preuve du port d'expédition.

14. Lorsque, sur dénonciation d'une infraction au présent acte, un juge de paix aura lancé, soit une assignation requérant le défendeur accusé par cette dénonciation d'avoir à comparaître et répondre à l'accusation, soit un mandat d'arrestation contre ce défendeur, et lorsque le dit juge de Mandat de perquisition en certains cas.

paix, en lançant ou après avoir lancé cette assignation ou ce mandat, ou tout autre juge de paix, sera d'avis, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a raison plausible de soupçonner que des marchandises ou choses, au moyen ou à l'égard desquelles la contravention aura été commise, sont dans quelque maison ou bâtiment du défendeur, ou autrement en sa possession ou sous son contrôle en quelque endroit ou lieu, ce juge de paix pourra lancer un mandat sous son seing en vertu duquel il sera loisible à tout constable nommé ou désigné dans le mandat, de pénétrer dans cette maison, ce bâtiment, endroit ou lieu, à toute heure raisonnable durant le jour, et d'y faire des perquisitions et saisir et emporter ces marchandises ou choses ; et toutes marchandises ou choses saisies en vertu d'un pareil mandat seront apportées devant une cour de juridiction sommaire, afin qu'il soit décidé si elles sont ou non confisquées en vertu du présent acte.

Pouvoirs du constable.

Signification d'avis par annonce.

2. Si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu du présent acte s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte pourra être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation ; et une cour de juridiction sommaire pourra faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, aux jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées ; et aux dits jour et lieu, la cour, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraire, pourra déclarer ces marchandises ou choses, en tout ou en partie, confisquées.

Ce qui sera fait des effets confisqués.

15. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition du présent acte pourront être détruites, ou il en pourra être autrement disposé, de la manière que prescrira la cour qui les aura déclarées confisquées ; et la cour pourra, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises (toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées), adjuger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle aura innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises.

Dépens.

16. Lors de toute poursuite intentée en vertu du présent acte, la cour pourra ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et le poursuivant, et de leur conduite, respectivement.

Prescription des poursuites.

17. Nulle poursuite pour infraction au présent acte ne sera instituée après l'expiration des trois ans qui suivront

immédiatement la commission de l'infraction, ou d'un an immédiatement après la découverte de l'infraction par le poursuivant, quelle que soit l'expiration qui arrivera la première.

**18.** Lors de la vente, ou dans le contrat de vente de toutes marchandises sur lesquelles aura été apposée une marque de commerce, ou une marque, ou une désignation de fabrique, le vendeur sera censé garantir que la marque est une marque de commerce authentique et qu'elle n'a été ni contrefaite ni frauduleusement apposée, ou que la désignation de fabrique n'est pas une fausse désignation dans le sens du présent acte, à moins que le contraire ne soit exprimé par un écrit signé du vendeur ou en son nom et remis à l'acheteur, lors de la vente ou du contrat, et accepté par celui-ci.

Garantie des  
marques de  
commerce,  
etc.

**19.** Si, lors de la sanction du présent acte, une désignation de fabrique est légalement et généralement apposée sur des marchandises d'une classe particulière, ou fabriquées par un mode particulier, pour indiquer la classe particulière ou le mode particulier de fabrication de ces marchandises, les dispositions du présent acte au sujet des fausses désignations de fabrique ne s'appliqueront pas à ces désignations de fabrique lorsqu'elles seront ainsi apposées; mais si cette désignation de fabrique comprend le nom d'un lieu ou pays, et si elle est de nature à tromper quant au lieu ou pays où les marchandises sur lesquelles elle est apposée ont été réellement fabriquées ou produites, et si les marchandises n'ont réellement pas été fabriquées ou produites en ce lieu ou dans ce pays, le présent article ne s'appliquera pas, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation de fabrique, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou pays, d'une manière aussi apparente que ce nom, le nom du lieu ou pays où les marchandises ont été réellement fabriquées ou produites, avec une mention qu'elles y ont été fabriquées ou produites.

Droits acquis  
sauvegardés.

Quand le  
nom d'un  
pays sera de  
nature à  
tromper.

**20.** Le présent acte ne mettra qui que ce soit à l'abri d'aucune action, poursuite ou autre procédure civile qui pourrait, sans les dispositions du présent acte, être intentée contre lui.

Droit d'action  
sauvegardé.

2. Rien dans le présent acte n'autorisera qui que ce soit à refuser de faire une révélation complète, ou de répondre à quelque question ou interrogation dans une action; mais cette révélation ou réponse ne sera pas admissible comme preuve à charge contre la personne qui la fera dans une poursuite pour infraction au présent acte.

Révélation et  
réponses à  
faire.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à rendre passible de poursuite ou de punition aucun serviteur d'un maître domicilié en Canada, qui aura de bonne foi agi en obéissance aux instructions de ce maître, et qui, sur demande faite par le poursuivant ou en son nom, aura franchement déclaré qui est son maître.

Responsa-  
bilité des  
serviteurs.

Quant à l'usage d'un titre royal, etc.

21. Toute personne qui représente faussement que des marchandises sont fabriquées par quelqu'un qui est porteur d'un mandat royal, ou pour le service de Sa Majesté, ou pour quelque membre de la famille royale, ou quelque département du gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.

Importation de certaines marchandises prohibée.

22. L'importation de toutes marchandises qui, si elles étaient vendues, seraient confisquées en vertu des dispositions du présent acte, et de marchandises fabriquées dans un Etat ou pays étranger qui portent quelque nom ou marque de commerce qui est ou est supposé être le nom ou la marque de commerce de quelque fabricant, commerçant ou négociant dans le Royaume-Uni ou au Canada, est par le présent prohibée, à moins que ce nom ou cette marque de commerce ne soient accompagnés d'une indication précise de l'Etat ou pays étranger où ces marchandises ont été fabriquées ou produites; et toute personne qui importera ou tentera d'importer quelqu'une de ces marchandises sera passible d'une amende de deux cents piastres à cinq cents piastres, recouvrable sur conviction par voie sommaire; et les marchandises ainsi importées ou dont l'importation aura été tentée seront confisquées et pourront être saisies par tout préposé des douanes, et il en sera disposé de la même manière que toutes marchandises ou choses confisquées en vertu du présent acte.

Amende et confiscation.

Nom du pays à indiquer en certains cas.

2. Lorsqu'il sera apposé sur des marchandises quelque nom identique avec le nom, ou qui est une imitation spacieuse du nom de quelque lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada, ce nom, à moins qu'il ne soit accompagné de celui de l'Etat ou du pays où ce lieu est situé, sera traité, pour les fins du présent acte,—à moins que le ministre des Douanes ne décide que l'apposition de ce nom n'est pas de nature à tromper (ce dont le dit ministre sera le seul juge),—comme si c'était le nom d'un lieu dans le Royaume-Uni ou au Canada.

Application de cet article à d'autres lieux que ceux spécifiés.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos dans l'intérêt public, déclarer que les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à toute cité ou localité d'un Etat ou pays étranger, et après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'arrêté en conseil rendu à ce sujet, ces dispositions s'appliqueront à cette cité ou localité tout comme elles s'appliquent à toute localité du Royaume-Uni ou du Canada, et pourront être mises en vigueur en conséquence.

Règlements à faire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements, soit généraux, soit spéciaux, au sujet de la détention et saisie des marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, et les formalités, s'il en est, à suivre avant cette détention ou saisie; et il pourra, par ces règlements, prescrire la dénonciation, les avis et les

cautionnements à donner, et la preuve à faire pour aucune des fins du présent article, ainsi que le mode de vérification de cette preuve.

5. Les règlements pourront pourvoir au remboursement par le dénonciateur au ministre des Douanes de tous les frais et dommages supportés à l'égard de toute détention faite sur sa dénonciation, et de toutes procédures prises à la suite de cette détention. Remboursement des dépenses.

6. Ces règlements pourront s'étendre à toutes marchandises dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être établis au sujet de différentes classes de ces marchandises ou des contraventions relatives à ces marchandises. Application des règlements.

7. Tous ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada* et entreront en vigueur à compter de la date de cette publication. Promulgation et entrée en vigueur.

**23.** Le présent acte est substitué au chapitre cent soixante-six des Statuts révisés, concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises, lequel est par le présent abrogé. Chap. 106 des S.R.C., abrogé.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 42.

Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que les jeux et paris sur la hausse ou la baisse de la valeur des stocks et des marchandises portent atteinte à la probité du commerce et à la morale publique ; que des locaux, communément appelés *bucket shops*, s'établissent pour faciliter l'exercice de ces actes ; et qu'il est opportun de réprimer un tel agiotage, en punissant ceux qui s'y livrent, et en interdisant et punissant l'ouverture et l'usage de locaux pour ce genre d'opérations, ainsi que le fait de les fréquenter : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

### 1. Quiconque—

Conventions fictives de vente ou d'achat de denrées, marchandises, etc., ou y participer.

(a) à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, mais sans avoir intention *bonâ fide* d'acheter ou de vendre ces choses (selon le cas), conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises ; ou quiconque participe, aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre ; ou—

### Quiconque—

Faire de pareilles conventions sans intention de les exécuter, ou y participer.

(b) à dessein de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse soit d'actions d'une compagnie ou entreprise autorisée ou non autorisée du Canada ou de l'étranger, soit de denrées ou marchandises, conclut, signe ou donne pouvoir de conclure ou signer un marché, ou convention verbale ou écrite, ayant caractère de vente ou d'achat des actions, denrées ou marchandises ; mais sans faire ou prendre livraison des choses vendues ou achetées, et sans avoir intention *bonâ fide* de les livrer ou prendre ; ou quiconque participe,

aide ou engage à la conclusion ou signature d'un marché ou convention de ce genre,—

Est coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'un emprisonnement qui ne peut excéder *cinq ans* et d'une amende qui ne peut excéder *cinq cents piastres*, mais les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas au cas où le courtier de l'acheteur aura reçu livraison en son nom de la chose vendue, lors même que ce courtier la garderait ou l'engagerait comme garantie de l'avance du prix d'achat ou d'une partie du prix d'achat. Punition.  
Exception.

2. Celui qui fréquente habituellement quelque bureau ou local dans lequel se contractent ou se signent, ou sont procurés, négociés ou arrêtés les marchés de vente ou d'achat susvisés, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement d'une année. Punition de ceux qui fréquentent des boutiques d'agiotaige.

3. Au cas où il aurait été prouvé qu'une personne a conclu ou signé un marché ou convention de vente ou d'achat comme il est dit ci-dessus, ou qu'elle a participé, aidé ou engagé à sa conclusion ou signature, il incombera à la personne ainsi prévenue d'infraction sous l'empire du présent acte, de justifier de son intention *bonâ fide* d'acheter ou vendre les actions, denrées ou marchandises, ou d'en prendre ou faire livraison, selon le cas. Preuve de l'intention.

3. Quiconque, soit comme chef, soit comme agent, dans un bureau ou local d'affaires occupé, employé, conduit ou tenu par lui, fera ou aidera à faire métier de contracter, signer, procurer, négocier ou arrêter des conventions de vente ou d'achat comme il est dit ci-dessus, sera censé tenir une maison ordinaire de jeu ; son bureau ou local sera réputé maison de jeu ; et les instruments qui y seront employés à la transmission des messages ou communications concernant les achats, ventes ou prétendus achats ou ventes d'actions, denrées ou marchandises susmentionnées, ainsi que les tablettes, tableaux noirs, ardoises et autres choses servant à inscrire et constater le prix de ces actions, denrées ou marchandises, ou ses variations, seront réputés instruments de jeu, au sens du chapitre cent cinquante-huit des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les maisons de jeu*, et seront soumis à l'application de toutes les dispositions de cet acte. Les propriétés de ces boutiques sont réputées tenir des maisons de jeu.  
Les instruments, etc., réputés instruments de jeu.  
S.R.C., c. 158.

4. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, l'accusé pourra rendre témoignage en sa propre faveur. Le prévenu sera témoin compétent.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 43.

Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure  
en matières criminelles.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 5 de l'art. 268 des S.R.C., c. 174, abrogé et remplacé.

1. Le cinquième paragraphe de l'article substitué par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, à l'article deux cent soixante-huit de l'Acte de procédure criminelle, est par le présent abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :—

Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.

“ 5. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel ou aucune autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.”

Art. 267 modifié.

2. L'article deux cent soixante-sept de l'Acte de procédure criminelle est par le présent modifié par la radiation des mots “ un acte d'accusation, une plainte, une dénonciation, une mise en jugement ou une instruction préliminaire,” dans les première, deuxième et troisième lignes du dit article.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 44.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte de procédure criminelle."

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux du chapitre cent soixante-quatorze des Statuts révisés du Canada, l'Acte de procédure criminelle, est par le présent modifié par l'addition de l'alinéa suivant :—

"(i.) L'expression "journal" signifie tout journal contenant des nouvelles du jour, renseignements ou faits divers publics, ou des remarques ou observations y imprimées, mis en vente et publié périodiquement, ou par livraisons ou numéros, à des intervalles de pas plus de vingt-six jours entre la publication de deux livraisons ou numéros, et aussi tout journal imprimé dans le but de le faire distribuer et le rendre public hebdomadairement ou plus souvent, ou à des intervalles de pas plus de vingt-six jours, et contenant uniquement ou principalement des annonces."

S.R.O., c. 174, art. 2 modifié.

Définition : "Journal."

2. Tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque libelle diffamatoire sera recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié ou dans laquelle ce journal est imprimé.

Où aura lieu le procès pour libelle.

3. L'article cent quarante du dit acte est par le présent modifié par l'addition à la liste des crimes et délits y mentionnés, du délit de libelle diffamatoire.

Art. 140 modifié.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 45.

Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, “ Acte des convictions sommaires.”

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.O., c.  
178, art. 29 et  
30 abrogés et  
remplacés.

1. Les articles vingt-neuf et trente de l'Acte des convictions sommaires sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

### “TÉMOINS.

Assignation  
aux personnes  
pouvant ren-  
dre un témoi-  
gnage essen-  
tiel.

“29. S'il appert à un juge de paix, par le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un est dans le cas de pouvoir rendre un témoignage essentiel, soit à charge ou à décharge, et ne comparaitra pas volontairement comme témoin au jour et au lieu fixés pour l'audition de la dénonciation ou plainte, le juge de paix adressera une assignation (E 1) à cette personne, lui enjoignant de comparaitre aux jour et lieu indiqués dans l'assignation, devant lui ou devant tout autre juge de paix de cette circonscription territoriale qui sera alors présent, afin de rendre témoignage de ce qu'elle sait relativement à la dénonciation ou plainte ; et cette assignation pourra être signifiée par le constable, l'agent de police ou toute autre personne à qui elle aura été remise, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura délivrée.

Signification  
de l'assigna-  
tion.

Mandat  
d'arrêt si la  
personne  
citée ne com-  
paraît pas.

“30. Si la personne ainsi assignée néglige ou refuse de comparaitre aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'elle n'offre aucune excuse légitime pour justifier cette négligence ou ce refus, le juge de paix devant qui elle aurait dû comparaitre pourra—sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, soit personnellement, soit en la laissant à quelqu'un pour elle à son

dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence—par son mandat, faire arrêter cette personne et la faire amener devant lui pour rendre témoignage ainsi que prescrit par l'assignation, et répondre de sa désobéissance à l'assignation ; et cette personne pourra être détenue devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui sera alors présent, ou dans la prison commune ou tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en aura charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin, au jour fixé pour le procès ; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne pourra être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y sera mentionné, et répondre de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation comme pour mépris ; et le juge de paix pourra, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de mépris contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle pourra être condamnée à payer les frais entraînés par la signification de la dite assignation et du mandat, et de sa détention.

Détention.

Remise en liberté sur cautionnement.

Le juge de paix peut s'enquérir de l'accusation de mépris.

2. Le dit mandat pourra être exécuté par le constable, l'agent de police ou autre personne à qui il aura été remis, ou toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné."

Exécution du mandat.

2. La formule (E 2) du dit acte est par le présent abrogée, et la forme de ce mandat en vertu des dispositions de l'article trente du dit acte tel que par le présent modifié, ainsi que toute condamnation prononcée sous son empire, seront suivant les formules A et B, respectivement, de l'annexe du présent acte ; et ces pièces seront une autorisation pour les personnes et les officiers chargés d'agir, de faire ce qui leur sera respectivement prescrit par ces pièces.

Formule E 2. abrogée et remplacée.

3. L'article trente et un du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots "qui pourra être visé comme susdit s'il est nécessaire," dans les deux dernières lignes, et la substitution des mots "et ce mandat pourra être exécuté par la personne à qui il sera remis, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'aura décerné."

Art. 31 modifié.

Exécution du mandat.

4. L'article trente-deux du dit acte est par le présent modifié par le retranchement du mot "dix," dans la treizième ligne, et son remplacement par le mot "trente."

Art. 32 modifié.

5. L'article trente-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 37 abrogé et remplacé.

"37. Tout poursuivant d'une dénonciation et tout plaignant dans une plainte seront témoins compétents à l'appui

Le poursuivant et le plaignant

peuvent être  
témoins.

de la dénonciation ou plainte, nonobstant que ce poursuivant ou ce plaignant puissent avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat, et à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un statut, une conviction pourra être obtenue sur le témoignage de cette personne seule."

Art. 59  
modifié.

6. L'article cinquante neuf du dit acte est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant :—

Disposition  
quant aux  
frais.

2. Les frais à accorder en vertu du présent article et de l'article précédent seront ceux payables d'après le tarif d'honoraires établi par la loi de la Province dans laquelle la poursuite aura lieu, pour les procédures de même genre prises par et devant les juges de paix dans les cas d'offenses contre la loi de cette province ; et s'il n'y a pas de tel tarif, alors les frais seront fixés d'après le tarif prescrit en matières civiles.

Art. 76  
abrogé et  
remplacé.

Appel par les  
personnes  
léesées.

7. L'article soixante-seize du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

A quelles  
cours dans  
chaque pro-  
vince.

"76. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial en vertu duquel une condamnation est prononcée ou un ordre est décerné par un juge de paix pour le paiement de deniers, ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croira lésé par la condamnation ou l'ordre—le poursuivant ou dénonciateur aussi bien que le défendeur—pourra en appeler, dans la province d'Ontario, à la cour des sessions générales de la paix ; dans la province de Québec, à la cour du Banc de la Reine siégeant au criminel ; dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou comté où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; dans la province de l'Île du Prince-Edouard, à la cour Suprême de cette province ; dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté ou de district, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance ; et dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires siégeant sans jury, à l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte aura pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché de celui-ci où une cour doit siéger.

Dans certains  
districts et  
comtés provi-  
saires d'On-  
tario.

"2. Dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, l'appel pourra être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour Muskoka et Parry-Sound ; dans le comté provisoire d'Haliburton, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Victoria, dans la dite province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, à la cour des sessions générales de la paix pour le district d'Algoma ; et dans le district de Nipissingue, à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew."

8. L'article soixante-dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 77  
abrogé et  
remplacé.  
Conditions  
de l'appel.

“77. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par un acte spécial, le droit d'appel sera assujéti aux conditions suivantes, savoir :—

“(a.) Si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel sera entendu à la session suivante de la cour ; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel sera entendu à la seconde session qui aura lieu immédiatement après la date de la condamnation ou de l'ordre ;

A quelle  
session sera  
entendu  
l'appel.

“(b.) L'appelant donnera à l'intimé ou au juge de paix qui aura prononcé la sentence, pour l'intimé, un avis par écrit (R) de l'appel, dans les dix jours qui suivront la condamnation ou l'ordre ;

Av's.

“(c.) L'appelant devra, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation (S) avec deux cautions solvables, devant un juge de paix, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui seront adjugés par la cour,—ou si cet appel est d'une condamnation ou d'un ordre par lequel il est seulement condamné à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant pourra, bien que l'ordre prescrive l'emprisonnement à défaut de paiement, au lieu de rester en état d'arrestation comme il est dit ci-haut, ou de fournir le dit cautionnement, déposer entre les mains du juge de paix qui aura prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, une somme d'argent que le juge de paix croira suffisante pour couvrir la somme qu'il aura été condamné à payer, avec les frais de la condamnation ou de l'ordre, et les frais de l'appel ; et lorsque ce cautionnement aura été fourni, ou ce dépôt fait, le juge de paix, devant lequel le cautionnement sera souscrit ou le dépôt fait, remettra cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation ;

L'appelant  
restera en  
prison ou  
fournira  
caution.

On fera un  
dépôt en cer-  
tains cas.

“(d.) La cour à laquelle l'appel est ainsi porté l'entendra et décidera, et rendra tel ordre, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraîtra convenable ; et si l'appel est débouté, ou si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonnera et adjugera que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par la cour inférieure ainsi que les frais adjugés, et décernera, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour ; et si, après qu'un dépôt aura été fait comme susdit, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour pourra ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le résidu,

Procédures  
en appel.

Si le juge-  
ment ou l'or-  
dre est con-  
firmé.

S'il est  
infirmé.

s'il en est, soit remboursé à l'appelant ; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour ordonnera que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant ;

Les procé-  
dures peuvent  
être ajourn-  
nées.

“(e.) La cour pourra toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour ;

Note de l'in-  
firmation.

“(f.) Si une condamnation ou un ordre est infirmé sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre officier autorisé inscrira immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé ; et lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre sera fait, copie de cette note y sera ajoutée, et sera, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou de l'officier qui en sera le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.”

Son effet.

Art. 85  
abrogé et  
remplacé.  
Le juge de  
paix trans-  
mettra la con-  
damnation.

9. L'article quatre-vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“85. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmettra la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu du présent acte, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on alléguera que l'infraction a été commise, avant l'époque ou un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour ; et si l'appel a été interjeté de cette condamnation ou de cet ordre et qu'une consignation de deniers ait été faite, il transmettra les deniers ainsi consignés à la même cour ; mais il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.”

Et le dépôt  
de deniers.

Art. 92  
abrogé et  
remplacé.  
La cour pren-  
dra connais-  
sance de la  
proclamation  
et de sa pu-  
blication.

10. L'article quatre-vingt-douze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“92. Aucun ordre, ni aucune condamnation ou procédure, ne seront infirmés ou annulés, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du Gouverneur en conseil, ou que cette proclamation ou cet arrêté a été publié dans la *Gazette du Canada* ; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil et de leur publication.”

## ANNEXE.

## FORMULE A.

MANDAT D'AMENER CONTRE UN TÉMOIN POUR CAUSE DE  
DÉSŒBÉISSANCE A L'ASSIGNATION.

CANADA.  
Province de }  
district (ou comté, comtés- }  
unis, ou suivant le cas,) }  
de }

A tous et chacun les constables et autres officiers de paix  
dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le  
cas,) de

Attendu qu'une dénonciation a été faite (ou qu'une  
plainte a été portée) devant juge de  
paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou sui-  
vant le cas,) de , contre , pour avoir (etc.,  
comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant (moi)  
sous serment que E. F., de , dans le  
district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas.) (journa-  
lier), était probablement en état de rendre un témoignage  
essentiel en faveur du poursuivant (ou selon le cas), (j'ai)  
dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant  
d'être et de comparaître le , à heures de  
(l'avant) midi du même jour, à devant moi ou tels  
juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis,  
ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende  
témoignage de ce qu'il sait au sujet du dit A. B., ou de la  
dite dénonciation (ou plainte); Et attendu qu'il a été ce jour  
prouvé devant (moi), sous serment, que la dite assignation a  
été dûment signifiée au dit E. F.; Et attendu que le dit  
E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés par la  
dite assignation, et qu'aucune excuse l'égitime n'a été pré-  
sentée pour justifier cet négligence;—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'ar-  
rêter le dit E. F., et de le conduire et amener le , à  
heures de midi, à , devant moi ou tels  
juge ou juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis,  
ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il rende  
témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite dénonciation  
(ou plainte), et aussi pour qu'il réponde de son mépris de  
cour en négligeant de comparaître.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de ,  
en l'année , à dans le district (ou  
comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

## FORMULE B.

## FORMULE DE CONDAMNATION POUR MÉPRIS DE COUR.

CANADA.  
 Province de  
 district (ou comté,  
 comtés-unis, ou se-  
 lon le cas), de

Que l'on se rappelle que le                    jour de                    en l'année                    à                    , dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) E. F. a été convaincu devant le soussigné,                    , juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas), d'avoir, le                    jour de                    A.D. 18                    , plainte (ou dénonciation) ayant été faite devant (moi) que A. B. (indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise), et le dit E. F. ayant été dûment assigné à comparaitre devant (moi) pour déposer de ce qu'il sait au sujet du dit A. B. dans l'affaire de la dite dénonciation (ou plainte), manqué, le dit E. F., de comparaitre devant (moi) lors du procès, mais a fait défaut en cela et n'a pas apporté d'excuse suffisante pour justifier son absence; et je condamne le dit E. F., pour sa dite infraction, à payer au (poursuivant ou défendeur) la somme de                    pour les frais qu'il a eu à supporter à ce sujet, et je condamne aussi le dit E. F. à être emprisonné dans la prison commune du dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) pendant l'espace de                    pour y être tenu aux travaux forcés; (et dans le cas d'une amende) et je condamne aussi le dit E. F. à payer immédiatement à Sa Majesté et pour son usage une amende de                    , et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, j'ordonne qu'elle soit, avec les frais de perception, prélevée par saisie et vente des biens et effets du dit E. F. (ou si une amende seule est imposée, la condamnation à l'emprisonnement devra être omise).

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus mentionnés, à                    dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S.                    (L.S.)



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 46

~~Acte modifiant de nouveau~~ "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

**S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les huit premières lignes de l'article deux de l'Acte des Art. 2 du c. 175 des S.R. C., modifié.  
*procès expéditifs*, chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés, sont par le présent abrogées et remplacées par ce qui suit :—

"2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.  
une interprétation différente.—

"(a.) L'expression "juge" signifie et comprend, — "Juge."

"(1.) Dans la province d'Ontario, tout juge d'une cour de Dans Ontario.  
comté, juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir comme président des sessions générales de la paix, et aussi les juges des districts provisoires d'Algoma et de la Baie-du-Tonnerre, et le juge de la cour de district de Muskoka et Parry-Sound, respectivement autorisés à agir comme présidents des sessions générales de la paix."

2. Le paragraphe coté (a.) du dit article est par le présent Autre modification.  
de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit comme alinéa (4) :—

"(4.) Dans la province de la Colombie-Britannique, le "Juge" dans la Colombie-Britannique.  
juge en chef ou un juge puîné de la cour Suprême, ou un juge d'une cour de comté."

3. Le paragraphe coté (b.) du dit article est par le présent Autre modification.  
modifié par l'addition de ce qui suit comme alinéa (3) :—

"(3.) Dans la province de la Colombie-Britannique, la "Cour des sessions générales de la paix."  
cour Suprême et les cours criminelles des juges de cours de comté."

2. L'article trois du dit acte est par le présent abrogé et Art. 3 abrogé et remplacé.  
remplacé par le suivant :—

"3. Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces de Application de l'acte.  
Québec, d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique."

Art. 4  
modifié.

La cour sera  
une cour  
d'archives.

Comment  
désignée.

**3.** Le premier paragraphe de l'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

“**4.** Le juge siégeant à un procès fait sous l'empire du présent acte est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures en dépendant ou y relatives, et cette cour sera désignée, dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, sous le nom de 'La cour criminelle du juge de la cour de comté' du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tiendra.”

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



# 51 VICTORIA.

## CHAP. 47.

Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, concernant les peines, pardons et commutations de sentences.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le paragraphe cinq de l'article vingt-huit de l'Acte Art. 28 du c. 181, S.R.C., modifié. concernant les peines, pardons et commutations de sentences, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"5. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles ci-dessus en dernier lieu mentionnées,— Emprisonnement.

"(a.) Pourra être subie, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononcera la sentence, avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu de l'Acte des procès expéditifs, ou devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ; Travail forcé en certains cas

"(b.) Dans les autres cas, elle pourra l'être avec travaux forcés si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant aura été convaincu ; Et dans d'autres cas.

"Et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence devra le mentionner." La sentence le prescrira.

2. L'article trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 32 abrogé et remplacé.

"32. Lorsqu'une personne qui aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, géôlier ou gardien donnera avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention sera située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district ; et ce juge Avis au juge si quelqu'un est emprisonné pendant deux semaines faute de cautions.

Remise en  
liberté.

pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles s'obligent, et le temps durant lequel cette personne restera sous cautions, qu'il jugera à propos."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

CONCERNANT LA

### LOI CRIMINELLE ET LA PROCÉDURE DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

51 VICTORIA.

CHAP.	PAGE.
34. Acte modifiant "l'Acte de tempérance du Canada." .....	5
35. Acte à l'effet de modifier "l'Acte de tempérance du Canada."....	21
40. Acte concernant les annonces de fausse monnaie.....	26
41. Acte modifiant la loi concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises.....	28
42. Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises.....	38
43. Acte modifiant de nouveau la loi concernant la procédure en matières criminelles.....	40
44. Acte modifiant de nouveau "l'Acte de procédure criminelle." ...	41
45. Acte modifiant le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, "Acte des convictions sommaires".....	42
46. Acte modifiant de nouveau "l'Acte des procès expéditifs," cha- pitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.....	49
47. Acte modifiant le chapitre cent quatre-vingt-un des Statuts révisés du Canada, concernant les peines, pardons et com- mutations de sentences.....	51

# INDEX

DES

## ACTES DU CANADA

CONCERNANT LA

### LOI CRIMINELLE ET LA PROCÉDURE DANS LES CAUSES CRIMINELLES. 1888.

	PAGE.
AGIOTAGE sur stocks et marchandises.....	38
Annonces de fausse monnaie.....	26
CONVICTIONS sommaires, Acte des, modifié.....	42
Témoins.....	42
Appel.....	44
MARQUES frauduleuses sur les marchandises.....	28
Définitions.....	28
Délits définis.....	28
Punition.....	32
Quant aux marques sur les boîtiers de montres.....	33
Preuve et témoignages.....	33
Perquisition des effets.....	33
Prescription de poursuites.....	34
Garantie des marques de commerce.....	35
Quant à l'usage d'un titre royal, etc.....	36
Importation de certaines marchandises prohibée.....	36
Abrogation du c. 166 des S. R. C.....	37
PEINES, pardons et commutations de sentences, Acte concernant les, modifié.....	51
Procédure criminelle, Acte modifié.....	41
Définition de "journal".....	41
Où aura lieu le procès pour libelle contre un journal.....	41
Procédure en matières criminelles.....	40
Pas d'appel aux cours du Royaume-Uni.....	40
Procès expéditifs, Acte des, modifié.....	49
TEMPÉRANCE, Acte de, modifié.....	5
Dépôt de l'avis au sujet de l'application de l'acte.....	5
Signification de "comté" dans la Colombie-Britannique.....	5
Dépôt de l'avis dans la Colombie-Britannique.....	6
Signification de "comté" dans les districts provisoires.....	6
Vente de liqueurs pour les usages médicaux ou de l'in- dustrie.....	6
Poursuites, devant qui intentées.....	7
Mandat de perquisition.....	7
Destruction des liqueurs saisies.....	8
Annexe—Formules.....	9

Tempérance, Acte modifiant l'Acte de.....	.....
Procédures pour la révocation d'un arrêté en conseil.....	.....
Application de certaines dispositions.....	.....
Vente de certains articles non défendue.....	.....
Formules.....	.....